



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur le projet de révision du zonage d'assainissement  
des eaux pluviales  
de la commune de Redon (35)**

n° MRAe 2018-005855

**Décision du 03 mai 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, 16 octobre 2017 et 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Redon (Ille-et-Vilaine)** reçue le 5 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 23 avril 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant que** le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune ;

**Considérant que** le projet de zonage :

- repose sur les conclusions du schéma directeur des eaux pluviales de la commune, en particulier les constats de surcharges hydrauliques et d'inondations pour des pluies d'occurrence décennale ainsi que l'étude d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales ;
- prends en compte les 9 secteurs d'urbanisation future représentant 230 habitations en densification urbaine et 470 habitations pour les extensions périphériques portant la population à 10 500 habitants à l'horizon de 2030 ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire :

- fait partie de Redon Agglomération, est inclus dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Redon et dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine ;
- est concerné par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) et par les périmètres de protection réglementaires du captage en eaux superficielles de l'usine de production d'eau potable du Paradet ;
- présente des zones naturelles sensibles telles que les Marais de Rieux et les Marais de Redon classés en Natura 2000 représentant 455 ha de zones humides et concerne les cours d'eau de la Vilaine et de l'Oust, dont la qualité écologique est évaluée de moyenne à médiocre ;
- se décompose en 5 bassins versants principaux dont ceux du Thuet, du Val et de la zone industrielle et portuaire s'écoulant vers la Vilaine, les bassins de la Cascaderie et du Mussain s'écoulant vers le canal de Nantes à Brest, et le bassin du Chêne Milan rejoignant les zones humides à l'est ;

**Considérant** les conclusions du schéma directeur d'assainissement pluvial de la commune, dont notamment :

- l'obligation de recourir à des mesures d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour les constructions d'une surface imperméabilisée supérieure ou égale à 40 m<sup>2</sup> pour les secteurs en zone 1 ;
- l'obligation de recourir à des mesures d'infiltration, de rétention ou de régulation des eaux pluviales à la parcelle pour les constructions d'une surface imperméabilisée supérieure ou égale à 600 m<sup>2</sup> dans les secteurs de zone 2 ouverts à l'urbanisation pour des surfaces supérieures à 1 hectare ;

**Considérant que** les eaux pluviales ne pouvant être infiltrées seront rejetées dans le réseau de collecte communal avec un débit de fuite inférieur ou égal à 3 l/s ;

**Considérant** l'absence d'informations techniques et détaillées sur les réseaux de collecte, sur les zones de sensibilité définies selon l'aptitude des sols à l'infiltration et les mesures existantes de rétention des eaux pluviales ;

**Considérant** la sensibilité des milieux naturels récepteurs des eaux pluviales ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Redon (35) n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 03 mai 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex